



N° D.2020-132 du 30 novembre 2020

Portant ouverture progressive de certains lieux publics sur le territoire de Ruaudin

Le Maire de la commune Ruaudin,
Vu le code Générales des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2,
Vu le ministre des solidarités et de la santé,
Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-2,
Considérant le pouvoir de police du maire en matière de salubrité publique,
Considérant le pouvoir de police du maire de compléter les règles générales d'hygiènes et les mesures propres à préserver la santé de la population, notamment en matière de prévention des maladies transmissibles, par arrêté du maire en vue d'édicter des dispositions particulières pour assurer la protection de la santé publique dans la commune de Ruaudin,
Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion,
Considérant que les mesures nationales visant à limiter les risques de la propagation du virus coronavirus (covid-19),
Considérant le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19, dans le cadre de l'état d'urgence,

ARRETE

Article I : Sont autorisées les activités des établissements sportifs en plein air à destination exclusivement des personnes mineures,

- Sont ouverts les stades de foot (La vallée, La Noue, La Papinière), **les vestiaires collectifs sont fermés**,

Sont autorisées les activités physiques et sportives des personnes majeures à l'exception des sports collectifs et des sports de combat,

- Sont ouverts la piste d'athlétisme, les cours de tennis extérieurs,

L'interdiction d'accès, pour les activités mentionnées à l'article 1, est levée sous réserve du respect des protocoles sanitaires renforcés, gestes barrières, principe de distanciation physique à partir du 1^{er} décembre jusqu'au 15 décembre 2020,

Article II : A partir du 1^{er} décembre jusqu' au 15 décembre 2020, réouverture de la bibliothèque municipale en respectant les mesures sanitaires renforcées, dont la jauge pour les espaces libres d'accès 8 m²/personne, pour les espaces avec places assises 1,5m de distance entre deux places,

Article III : Madame le Maire de Ruaudin, le Commandement de la Gendarmerie, la Police Municipale de Ruaudin, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet.

Publié le : 30 novembre 2020

Notifié le : 1^{er} décembre 2020

Carole HEULOT



Maire de Ruaudin

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.